



Arrêté n° 2023-077/Pref/Cab/SIDPC

portant institution et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (auquel est annexé le code ISPS (partie A et B)) ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R5332-4, R5332-5 et R5332-5-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin,

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°2009-23/PREF/CAB du 23 avril 2009 portant création et composition du comité local de sûreté du port de commerce de Galisbay Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°2009-23/PREF/CAB du 23 avril 2009 est abrogé.

Article 2: Est créé le comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin.

Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :

- 1° Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- 2° La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- 3° Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- 4° Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 ;
- 5° Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- 1° Sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- 2° Sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 ;
- 3° Sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- 4° Sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- 5° Sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 : Le comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin est présidé par le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant. Il est composé comme suit :

- le Préfet de Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ou son représentant ;
- l'autorité portuaire ou son représentant ;
- le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le chef du service de la police aux frontières ou son représentant ;
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le chef du service des douanes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le chef du centre de secours de Saint-Martin ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire ou son suppléant ;

Article 4 : Le secrétariat du comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile. Le comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin se réunit au moins une fois par an.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'établissement portuaire de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Martin, le 29 MARS 2023

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours :

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.